



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Article 14 § 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Question écrite n° 38495

Texte de la question

Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la procédure d'élaboration du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, entre les centres de gestion, prévu par l'article 14 § 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée, sur ce point, par l'article 50 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Ce schéma est capital pour les centres de gestion, puisque ceux-ci doivent s'organiser au niveau régional ou interrégional, certaines de leurs missions devant par ailleurs obligatoirement être exercées à un niveau régional, notamment l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégories A et B (art. 14 § 8 et suivants de la loi n° 84-53). À cet effet, le schéma doit d'ailleurs désigner un centre coordonnateur, qui, à défaut, est le chef-lieu de région. Or, s'agissant de la procédure d'élaboration de ce schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, l'article 14 § 4 de la loi n° 84-53 précise que les centres de gestion « élaborent » le schéma. Par ailleurs, ce même article 14 § 20 de la loi n° 84-53 précise que ledit schéma « est transmis au représentant de l'État dans la région, à l'initiative du centre de gestion coordonnateur ». Il semblerait donc, selon la lettre même de ces dispositions, que le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation doive être adopté par délibérations concordantes des conseils d'administration des centres de gestion, puis transmis au centre de gestion coordonnateur désigné dans cette même convention, qui le transmet ensuite au préfet de région. En conséquence, elle souhaiterait que, d'une part, Mme la ministre lui confirme qu'il s'agit bien de la procédure adéquate, et, d'autre part, elle souhaiterait également savoir si un décret d'application spécifique est prévu sur cette question de la procédure d'élaboration du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Texte de la réponse

L'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit la création d'un schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation en remplacement de la précédente charte élaborée par les centres de gestion (CDG). Sans modifier la structure initiale du réseau des CDG, ce schéma, qui vise à favoriser la mutualisation des missions au niveau régional, traduit l'ambition de renforcer et de favoriser la collaboration entre les CDG d'un même ressort territorial. Il vise ainsi à préciser les missions exercées par le centre coordonnateur et celles exercées par un ou plusieurs centres pour le compte des autres centres. Il vise également à définir les moyens mis en commun pour l'exercice des missions régionalisées. Cette évolution permet, tout en conservant une proximité avec les territoires, de soutenir le mouvement de mutualisation et de spécialisation des expertises, ainsi que la qualité des prestations des CDG. L'article 14 précité prévoit effectivement que le schéma est transmis au représentant de l'État dans la région, à l'initiative du CDG coordonnateur. Aucune disposition ne prévoit en revanche l'adoption de ce schéma par délibérations concordantes de chaque CDG concerné, comme c'est le cas, par exemple, lorsque des CDG de départements limitrophes décident de fusionner et de créer un centre

interdépartemental unique (article 18-3) ou lorsque des CDG décident de constituer un centre commun (article 14). Le législateur a ainsi souhaité que l'élaboration du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation s'effectue dans un cadre souple, laissant une marge de manœuvre aux CDG, ces derniers pouvant toutefois décider de l'adopter par délibérations concordantes. Enfin, les dispositions législatives sont ici suffisamment précises et ne nécessitent donc pas d'être accompagnées de dispositions réglementaires.

Données clés

Auteur : [Mme Josiane Corneloup](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38495

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : [Transformation et fonction publiques](#)

Ministère attributaire : [Transformation et fonction publiques](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 avril 2021](#), page 3599

Réponse publiée au JO le : [3 août 2021](#), page 6267